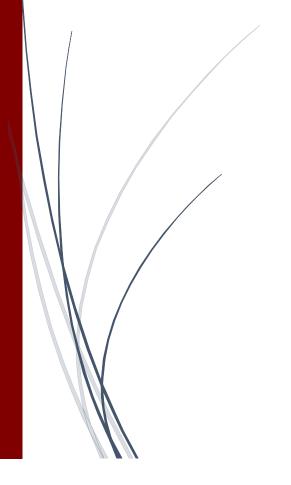
Février 2023

GUIDE DES NORMES ET MODALITÉS

ENCADREMENT LOCAL EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES





Introduction

Les normes, modalités et directives relatives à l'évaluation des apprentissages en formation générale adultes visent à préciser les modalités d'évaluation devant s'appliquer aux élèves soumis au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale du Centre d'éducation des adultes, le phénix au CSS des Découvreurs.

L'évaluation est un levier pour la réussite de tous les élèves et elle mise sur le développement de leur plein potentiel, quels que soient leurs capacités ou leurs besoins particuliers.

La démarche d'élaboration des Normes et modalités d'évaluation, bien qu'exigeante, s'inscrit dans un esprit de réussite éducative pour tous. Elle représente une opportunité de réfléchir à des pratiques évaluatives concertées pour répondre aux besoins de tous les élèves.

Définition

L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des compétences des programmes de formation, en vue de jugement et de décisions, pédagogiques et administratifs appropriés.

Définition d'une norme et d'une modalité

Une norme

- Est une référence commune;
- Provient d'un consensus au sein d'une équipe-centre;
- Possède un caractère prescriptif;
- Peut être révisée au besoin;
- Respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- Est harmonisée au programme d'études.

Une modalité

- Précise les conditions d'application de la norme;
- Peut être révisée au besoin;
- Oriente les stratégies;
- Indique des moyens d'action

Les valeurs

Les valeurs ont fait l'objet d'un consensus. Elles sont d'une importance primordiale dans le contexte éducatif québécois où l'on vise l'égalité des chances et la réussite pour tous les élèves. Les valeurs fondamentales et les valeurs instrumentales constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages et devraient guider les orientations ou les décisions en matière d'évaluation.

Justice

L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves.

Égalité

L'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes de formation et d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages.

Équité

L'équité implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes.

Cohérence

La cohérence oblige avant tout à inscrire l'évaluation des apprentissages en fonction de la mission de l'école, c'est-à-dire 'instruire, socialiser et qualifier. La cohérence suppose aussi que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre

Rigueur

La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Elle est soutenue par une démarche formelle ou informelle, selon les situations. L'utilisation d'une instrumentation de qualité pour la collecte des données sur l'apprentissage et pour leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation.

Transparence

La transparence en évaluation est nécessaire dans la mesure où elle contribue à asseoir la crédibilité de l'ensemble du système éducatif auprès de la société. La transparence suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.

UNE VISION COMMUNE DE L'EVALUATION DES APPRENTISSAGES Tustice Formation générale des jeunes Formation générale des adultes Formation professionnelle Respect des différences Reconnaissance Planification intégrée à l'apprentissage Reussite de la qualité de Rôle actif de Collaboration Agir éthique ETRE EVALUE POUR MIEUX APPRENDRE Transparence Québec

Schéma de la vision commune de l'évaluation des apprentissages

Les références du cadre légal et réglementaire

- Loi sur l'instruction publique (Gouvernement du Québec, 2015a)
- Régime pédagogique de la FGA (Gouvernement du Québec, 2015b)
- Politique d'évaluation des apprentissages (MEQ, 2003)
- Politique gouvernementale de l'éducation des adultes et de la formation continue (Gouvernement du Québec, 2002)
- Programmes d'études en vigueur à la FGA
- Définition du domaine d'évaluation ou d'examen de chaque programme d'études pour lequel cette définition existe.
- Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles (MEESR, 2015)
- Document administratif Services et programmes d'études. Formation générale des adultes 2016-2017 (MEES, 2016)
- Info/sanction
- Procédure Système Charlemagne www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les normes et modalités sont traitées en fonction de chacune des fonctions de l'évaluation :

- En aide à l'apprentissage;
- En situation d'évaluation;
- En reconnaissance des acquis.

À chacune des étapes de l'évaluation :

- la planification de l'évaluation;
- la prise d'information et l'interprétation;
- le jugement;
- la décision-action.

De plus, d'autres aspects de la Politique d'évaluation des apprentissages sont considérés :

- la communication des résultats;
- la qualité de la langue.

Processus d'évaluation

1. LA PLANIFICATION

Une planification rigoureuse de l'évaluation est garante de la qualité des jugements qui seront portés sur les apprentissages de l'élève. Elle influe sur les décisions et les actions et, par conséquent, représente une étape essentielle du processus d'évaluation.

LA PLANIFICATION

NORMES MODALITÉS

La planification de l'évaluation est en cohérence avec les orientations ministérielles

- La planification de l'enseignement et de l'évaluation vise l'acquisition de connaissances, de savoirs, de stratégies et le développement des compétences en conformité avec les Programmes d'études et la Progression des apprentissages.
- L'enseignant doit s'assurer que le matériel utilisé est en conformité avec les exigences des définitions du domaine d'évaluation (DDÉ).
- Les outils d'évaluation retenus doivent porter sur les composantes et les manifestations des compétences des programmes d'études.
- L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissages et d'évaluation qu'il propose à l'élève.
- L'évaluation aux fins de sanction est produite à partir des définitions du domaine d'évaluation.
- Pour un programme d'études local, des critères d'évaluation doivent être définis par les personnes intervenantes désignées par la direction. Les critères retenus doivent s'appuyer sur un cadre de référence reconnu par le Centre.
- Les épreuves aux fins de sanction sont celles prescrites par le ministère ou celles élaborées localement ou par la banque d'instruments de mesure BIM-FGA.
- L'actualisation des épreuves locales ou celles provenant de la banque d'instruments de mesure BIM-FGA devra être validée par une personne désignée par la direction du Centre.

	- Par souci de transparence, l'élève est préalablement informé des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées : types de tâches, exigences des productions attendues, critères d'évaluation, grilles d'appréciation, etc. (réf. Politique d'évaluation des apprentissages).
Pour être admis à une épreuve, l'élève doit avoir été inscrit au cours visé par cette épreuve ou être dans un processus de reconnaissance d'acquis.	- Dans le cas d'un cours dispensé, l'enseignant doit remettre au moins une situation d'aide à l'évaluation (SAÉ) à l'élève avant la passation de l'évaluation aux fins de sanction.
	- L'élève doit démontrer qu'il a fait les apprentissages requis pour être inscrit en évaluation.
	- Selon les conditions de passation de certaines épreuves, l'élève doit compléter un document préparatoire. Ce dernier sera conservé 24 mois au dossier de l'élève.
	- L'organisme scolaire ne peut refuser l'admission à une épreuve en raison d'absences fréquentes.
	- Dans le cas d'un cours dispensé, l'enseignant inscrit l'élève en examen.
	- Dans le cas d'un processus de reconnaissance d'acquis, l'élève peut être admis à une épreuve sans avoir été inscrit au cours visé par celle-ci. Il doit toutefois démontrer qu'il a fait les apprentissages requis pour être admis. En pareil cas, c'est le conseiller d'orientation qui inscrit l'élève à l'évaluation.
La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires fait partie de la planification de l'évaluation.	- Toute personne qui s'inscrit se voit reconnaitre ses acquis scolaires.
	- L'élève qui a déjà été sanctionné pour une matière dans un niveau donné au secteur jeunes n'a pas à être sanctionné de nouveau au secteur adulte.
	- Tout élève peut passer des examens pour faire reconnaitre ses acquis extrascolaires.

La différenciation est intégrée aux pratiques pédagogiques et évaluatives.

- Pour tenir compte des différents profils d'apprentissage, l'enseignant fait preuve de flexibilité pédagogique et planifie les adaptations selon les besoins identifiés au plan d'accompagnement en apprentissage établis en collaboration avec l'orthopédagogue. Le recours aux adaptations est balisé selon les mêmes orientations que celles présentées dans le Guide de gestion de la sanction des études.

Le recours aux adaptations en pratique et en évaluation est balisé selon les mêmes orientations que celles présentées dans le <u>Guide de gestion de la sanction des études</u>*.

Demande d'exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, le centre de services doit en faire une demande au ministre (LIP, art 246).

- Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève, le centre de services peut, sur demande motivée des parents d'élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. La direction du centre doit transmettre toute demande d'exemption à la personne responsable de la sanction du centre de services.
- Avant de faire une telle demande, le Centre devrait avoir mis en place les mesures de soutien appropriées et avoir constaté que, malgré ces mesures, l'élève demeure incapable de répondre aux exigences de réussite dans cette matière.
- Aucune exemption ne peut être émise pour les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS), les tests du GED (General Educational Development Testing Service) et les tests d'acquis extrascolaires tels que l'épreuve de synthèse Prior Learning Examination (PLE), anglais, langue seconde, l'épreuve de synthèse des acquis extrascolaires en français, langue seconde, les tests des univers de compétences génériques et les tests de développement général (TDG).

2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

La prise de l'information s'appuie sur une sélection de traces pertinentes et suffisantes et l'interprétation découle de l'analyse des informations selon un point de référence déterminé. La prise d'information s'avère particulièrement pertinente dans le cadre d'une démarche de plan d'accompagnement.

L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION		
NORMES	MODALITÉS	
La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données appartiennent d'abord à l'enseignant.	 En aide à l'apprentissage, l'enseignant doit prévoir et mettre à la disposition de l'élève des moyens d'autoévaluation (réflexion, rétroaction, défis, rencontres enseignant-élève, etc.) ou de coévolution tout au long de ses apprentissages. L'enseignant note s'il y a lieu le soutien particulier apporté durant la réalisation d'activités d'apprentissage. L'enseignant respecte les règles d'administration et de correction 	
	précisées dans le guide d'administration de l'évaluation.	
L'interprétation des données est critériée.	 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du Programme d'études. L'enseignant d'une discipline donnée adopte une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du Programme d'études. 	
L'évaluation des apprentissages se fait uniquement au moyen d'épreuves de sanction.	- L'évaluation est toujours individuelle, même si la situation d'évaluation requiert un travail d'équipe ou se fait en présence de plusieurs personnes.	

Tous les intervenants doivent prendre tous les moyens nécessaires afin de conserver le caractère confidentiel des épreuves de sanction.

- Les épreuves de sanction ne doivent être en aucun temps utilisées aux fins d'évaluation en aide à l'apprentissage
- Aucun original ou copie d'épreuve ne doit être accessible aux élèves.
- Le contenu des épreuves et le matériel d'accompagnement ne doivent jamais être présentés ni remis aux élèves avant ou après la séance.
- Le respect de la confidentialité concerne autant les épreuves ministérielles que toutes les épreuves développées aux fins de sanction incluant le matériel d'accompagnement.
- La direction du centre s'assure du respect du caractère confidentiel des épreuves et du matériel d'évaluation.
- La direction du centre met en place des mesures pour que la correction des épreuves s'effectue dans le centre.
- L'évaluation orale est prescrite par les DDÉ des programmes d'études et doit se faire en mode présentiel.

3. LE JUGEMENT

Le jugement est présent tout au long de l'évaluation. Il est présent au moment de la planification par le choix des situations d'apprentissage. Il permet de rendre compte des apprentissages et conduit à prendre des décisions.

LE JUGEMENT		
NORMES	MODALITÉS	
Le jugement de l'enseignant doit s'appuyer sur une compréhension commune des critères d'évaluation	- L'équipe disciplinaire utilise des grilles communes pour apprécier l'apprentissage de l'élève et s'assure de l'interprétation univoque des critères d'évaluation.	
	- L'équipe disciplinaire effectue de façon périodique des corrections collectives afin d'accroître la validité du jugement professionnel.	
	- Afin de valider son jugement, l'enseignant peut discuter avec la conseillère pédagogique ou un membre de son équipe disciplinaire.	
Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.	- L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'interventions formelles.	
	- L'enseignant qui met en œuvre des mesures d'adaptation conformes aux recommandations du plan d'accompagnement d'un élève doit utiliser les mêmes critères d'évaluation pour porter son jugement sur les compétences développées ou les objectifs atteints.	
	- L'évaluation de la prestation aux fins de sanction est toujours individuelle, même si la situation d'évaluation requiert un travail d'équipe ou se fait en présence de plusieurs personnes.	
	- L'équipe-école adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement.	

4. LA DÉCISION-ACTION

La décision constitue la finalité de l'évaluation. Elle a tantôt une finalité pédagogique, tantôt une portée administrative. Elle peut influer sur la motivation de l'élève, la reconnaissance de sa réussite et son orientation vocationnelle. Par conséquent, l'évaluation des apprentissages doit s'appuyer sur une démarche éthique reflétant les valeurs en évaluation.

Une évaluation faite dans le respect de l'éthique permet, par exemple, de fournir aux élèves l'attention appropriée et de suivre la progression de leurs apprentissages, de faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les interventions, d'assurer la confidentialité et de justifier ses décisions. Elle conduit notamment à éviter qu'un préjudice soit causé aux personnes évaluées.

LA DÉCISION-ACTION	
NORMES	MODALITÉS
Tout au long de la formation, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	- L'enseignant propose à l'élève des pistes d'intervention liées aux difficultés détectées : (par exemple, retour sur la matière enseignée, activité de mise à niveau avec un élève ou avec un sous-groupe, ateliers, étude ciblée, valorisation des apprentissages ou des compétences acquises, exercices, remédiation, etc.).
À la fin des apprentissages, les décisions sont prises pour constituer le résultat de l'élève et reconnaître ses acquis.	- Le seuil de réussite est fixé à 60 %. Certains cours exigent un seuil minimum pour chaque compétence, les exigences propres à chaque matière se retrouvent dans les DDÉ.
	- Le résultat partiel obtenu par un élève à une épreuve de sanction est valide pour une période de 24 mois. Sous certaines conditions, le résultat partiel pourrait être conservé.
	- Lorsqu'un élève est pris à plagier, il convient de lui retirer immédiatement sa copie et de l'inviter à quitter les lieux. La mention « Échec » ou la note «0 » doit être transmise au Ministère.
	- L'obtention des unités rattachées à une matière, la certification et la diplomation s'appuient sur les règles de la sanction des études.

- Tout élève qui refuse de faire l'examen ou ne le complète pas recevra la note prévue par les règles de sanction en vigueur.
- Par souci de justice, le droit de reprise est reconnu aux élèves. L'élève doit toutefois démontrer qu'il a fait les apprentissages requis avant de pouvoir exercer un droit de reprise.
- L'épreuve de sanction utilisée pour la reprise doit être une forme ou une version différente de celle utilisée pour la première épreuve de sanction.
- Si après une deuxième reprise, l'élève est toujours en situation d'échec, une analyse de la situation est conduite par l'enseignant et les intervenants concernés afin de déterminer la suite du cheminement scolaire de l'élève.
- L'élève qui n'est pas en accord avec le résultat obtenu peut demander une révision de note dans les trente jours suivant la communication du résultat. Cette demande doit être justifiée par écrit et acheminée à la direction via le formulaire disponible sur internet.
- L'élève qui veut reprendre un examen réussi dans le but d'augmenter ses résultats doit avoir terminé tous les sigles de la séquence. Il peut reprendre le sigle dont la note a un écart de plus de 10% avec les autres résultats. Cette demande doit être justifiée par écrit et acheminée à la direction via le formulaire disponible sur internet.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le

- La direction demande à l'enseignant de réviser le résultat de l'élève. La conseillère pédagogique peut accompagner l'enseignant pendant le processus de révision.

directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. (LIP 96.15)

5. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Il est nécessaire de communiquer à l'élève, ainsi qu'aux intervenants au besoin, les résultats et les décisions qui le concernent.

LA COMMUNICATION	
NORMES	MODALITÉS
Des moyens de communication variés sont utilisés régulièrement par les enseignants.	- L'enseignant donne des rétroactions aux élèves afin que ces derniers jouent un rôle actif dans leurs apprentissages.
	- Les enseignants informent régulièrement l'élève de sa progression des apprentissages.
	- L'enseignant transmet à l'élève un bilan de ses apprentissages qui fait état des forces et des points à améliorer, en plus du niveau de développement des compétences disciplinaires atteint.
Le résultat de l'évaluation aux fins de sanction doit être transmis.	- Après l'administration d'une épreuve ou d'un test du Ministère, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuille de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence, et ce, pour que soit préservée la validité de l'épreuve. Cette mesure a pour but d'assurer la confidentialité et une évaluation équitable lors d'une éventuelle reprise étant donné le nombre limité de versions des épreuves.
	- L'enseignant communique à l'élève le résultat de l'évaluation aux fins de sanction au plus tard cinq jours ouvrables après la passation de l'épreuve
	- L'enseignant consigne le résultat de l'élève dans TOSCA ou de façon manuelle dans les dix jours ouvrables.

Le Centre informe les parents de la progression des apprentissages.

L'équipe-école peut communiquer avec les parents d'un élève mineur ou d'un élève majeur ayant autorisé un intervenant à le faire.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans les programmes d'études. Le souci de la qualité de la langue doit se retrouver dans les outils d'évaluation élaborés par les établissements et dans les interventions quotidiennes auprès des élèves.

LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE		
NORMES	MODALITÉS	
	- Les instruments utilisés doivent être exempts d'erreurs de langue (d'orthographe, de syntaxe, par exemple) et leur révision peut être le résultat d'un travail entre pairs.	
La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants du Centre et par les élèves.	- L'ensemble des intervenants du Centre est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.	
	- La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux communiquer selon les contextes.	

ANNEXES

- Annexe 1 : Processus et demande de révision de notes
- Annexe 2 : Demande de reprise d'un cours réussi en formation générale adulte



Distribution :

☐ Élève (copie)

☐ Dossier de l'élève

DEMANDE DE RÉVISION DE NOTES

1. Identification et coordonnées de l'élève	
À compléter par l'élève	N. D
Nom de l'élève :	No. De fiche :
Code permanent :	
Adresse :	
No. De téléphone :	
2. Information sur la compétence concernée	
À compléter par l'élève	
Programme :	
Compétence concernée :	
Nom de l'enseignant (e) :	
Date de l'examen :	Résultat obtenu : %
3. Raison justifiant la demande	
À compléter par l'élève	
Signature de l'élève	Date
4. Décision de la direction	
À compléter par la direction	
Signature de la direction	Date
Olynature de la direction	Date





DEMANDE DE REPRISE D'UN COURS RÉUSSI EN FORMATION GÉNÉRALE ADULTE

Identification et coordonnées de l'élève	
À compléter par l'élève	No. De
Nom de l'élève :	fiche :
Code permanent :	
Adresse :	
No. De téléphone :	
2. Information sur la compétence concernée	
À compléter par l'élève	
Programme :	
Compétence concernée :	
Nom de l'enseignant (e) :	D/ 1: .
Date de l'examen :	Résultat % obtenu :
3. Raison justifiant la demande	
À compléter par l'élève	
Signature de l'élève	
orgination to rotors	240
4.5/ 1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.	
4. Décision de la direction	
A completer par la direction	
Signature de la direction	Date